

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE à Amiens
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE (antérieurement dénommée AJINOMOTO EUROLYSINE) sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'étude de dangers révisée transmise par l'exploitant le 24 juin 2016, complétée le 25 avril 2018 pour le site précité ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 mai 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 31 mai 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences transmis par courrier du 1^{er} juin 2021 à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 juin 2021 ;

Considérant que le 21 mai 2021, un déversement accidentel d'acide chlorhydrique à 33 % provenant du tank T5050A s'est produit sur le site précité ;

Considérant que l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection post-accidentelle sur le site précité le 25 mai 2021 au cours de laquelle il a notamment été constaté les faits suivants :

- l'étanchéité de la rétention associée aux cuves d'acide chlorhydrique n'est plus assurée en raison notamment de la présence :
 - de fragilités sur les parois latérales et au niveau des jonctions au sol ;

- de détériorations à différents endroits ;
- d'un trou au sol sous l'un des escaliers d'accès à la zone.

- l'étanchéité de la zone de dépotage des acides et de la potasse n'est plus assurée en raison de la présence :

- d'un trou au sol au niveau du béton ;
- de traces de corrosions des caniveaux associés.

- que le réseau d'eaux pluviales situés à proximité de la zone de stockage des cuves d'acide chlorhydrique et de la zone de dépotage des acides et de la potasse est endommagé (présence de traces de corrosions des caniveaux associés) ;

- les effluents et les déchets collectés lors de l'accident sont toujours présents sur le site en attente d'une évacuation et de traitement.

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, l'exploitant a notamment transmis à l'inspection des installations classées un rapport de vérification de la cuve d'acide chlorhydrique T5050A établi par la société CITP le 5 février 2020 (rapport référencé 58214) indiquant notamment plusieurs anomalies et défauts ;

Considérant que le rapport précité conclut que : « *l'intérieur du réservoir repère 5050A est totalement chimiquement attaqué, la virole l'étant plus sérieusement. Cette cuve peut être remise en service sans danger apparent immédiat, bien sûr dans les conditions de service initiales. Prévoir une nouvelle inspection intérieure d'ici un an avec la réparation du corps du trou d'homme. Prévoir le remplacement du bac d'ici une période de 2 ans.* » ;

Considérant que l'étude de dangers précité indique qu'un « *entretien préventif annuel est effectué par le service de maintenance sur l'ensemble de la zone de stockage des acides* » ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant par courriel du 26 mai 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'entretien préventif des cuves d'acide chlorhydrique T5050A et T5050C n'a pas été réalisé selon la fréquence annuelle prévue par l'étude de dangers du site (pas d'entretien depuis le 5 février 2020) ;

Considérant que cet accident a eu des conséquences sur une partie des installations du site, notamment sur les cuves d'acide chlorhydrique et leur rétention associée, sur la zone de dépotage des acides et de la potasse ainsi que sur le réseau d'eaux pluviales situé à proximité de ces zones ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le redémarrage des activités pour s'assurer que celui se déroule dans des conditions de sécurité suffisantes permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité et la protection de l'environnement ;

Considérant que les effluents récupérés et confinés doivent être analysés afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

Considérant que l'exploitant doit préciser la nature des déchets générés par l'accident et les modalités de gestion prévues ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites analyses et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par Madame la Préfète de la Somme sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite rue de Vaux – zone industrielle Nord à Amiens.

ARTICLE 2. – RAPPORT D'ACCIDENT

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre, à Madame la Préfète de la Somme et à l'inspection des installations classées, un rapport relatif à l'accident survenu le 21 mai 2021 sur son site précité, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise, notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ;
- les substances dangereuses en cause. En particulier, l'exploitant est tenu de transmettre un bilan matière permettant de déterminer la quantité d'acide chlorhydrique :
 - contenue initialement dans le tank T5050A ;
 - présente au sein de la rétention associée ;
 - recueillie lors des opérations de pompage ;
 - infiltrée dans les sols ou les réseaux d'eaux pluviales ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- la liste exhaustive des installations impactées avec un plan permettant de localiser ces zones et la nature des dégâts constatés ;
- les conséquences économiques (type et montants des dommages matériels, pertes d'exploitation, etc.) ;
- les mesures d'urgence prises ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service des installations en cause ainsi que des installations impactées par cet accident, le délai de réalisation de ces mesures ainsi que leur chiffrage ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3. – REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Les installations de l'établissement impactées par l'accident et en particulier, les cuves d'acide chlorhydrique et la zone de dépotage des acides et de la potasse, ne pourront être remises en service qu'après :

- réalisation des opérations de contrôles, mesures, réparations, remplacements ou autre leur permettant de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et, en particulier, après avoir vérifié la disponibilité et l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;
- mise en œuvre des éventuelles mesures correctives identifiées à la suite du rapport d'accident visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- avoir transmis l'ensemble des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. – DIAGNOSTIC DE POLLUTION DES SOLS

Dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic de pollution des sols au droit des zones impactées par cet accident avec les coûts associés.

ARTICLE 5. – GESTION DES EFFLUENTS ISSUS DE L'ACCIDENT

Dans un délai de 8 jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats interprétés des prélèvements représentatifs effectués sur les différents types d'effluents prélevés au cours de l'accident y compris durant les opérations de

pompage et de nettoyage des zones sinistrées ainsi que sur la mousse utilisée lors de l'accident par les services d'incendie et de secours contenus dans les 7 camions-citernes et les différents cubitainers présents sur le site.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des effluents générés par l'accident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures, etc.) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. – GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACCIDENT

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'accident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures, etc.) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues par les articles 2 à 6 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AJINOMOTO ANIMAL NUTRITION EUROPE.

Amiens le 03 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myliam GARCIA